

ABONNEMENT.

Saumur :
Un an 30 fr.
Six mois 16
Trois mois 8

Poste :

Un an 35 fr.
Six mois 18
Trois mois 10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^{ie},
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne : 75 c.
Réclames, — 30
Faits divers, — 75

RÉSERVES SONT FAITES !

Du droit de refuser la publication
des insertions reçues et même payées
sans restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction
des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C^{ie},
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis con-
traire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en tim-
bres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

16 Mars 1874.

Chronique générale.

Il n'est question que du rapport sur le
camp de Conlie et de la manière d'en provo-
quer la discussion.

Les députés bretons, ou du moins la plus
grande partie d'entre eux, s'étaient réunis
pour arrêter une ligne de conduite à cet
égard. Ils sont tous tombés d'accord sur la
nécessité d'amener un débat public qui réha-
bilité de la façon la plus éclatante les mobi-
lisés bretons, réduits à l'inaction d'abord, et
amenés à la défaite ensuite, par l'incapacité
aussi bien que par les calculs politiques de
M. Gambetta.

Cependant, après une longue discussion
et en présence d'objections sérieuses présen-
tées par plusieurs membres, on a renoncé à
faire porter à la tribune par un député par-
lant au nom de la députation de la Bretagne
la demande de mise à l'ordre du jour de
cette discussion.

Le plus fort argument qu'on ait fait valoir
contre cette manière de procéder a été tiré,
nous le disons à regret, de l'opposition de
M. Buffet.

Plusieurs députés ont proposé alors de
faire venir à l'ordre du jour la discussion
des pétitions qui réclament la justification
des mobilisés bretons et un blâme contre
M. Gambetta.

La pétition de M. de Kératry, en raison
des termes dans lesquels elle est conçue et
de ses conclusions, ne pourra probablement
servir à amener le débat, à moins qu'elle ne
soit notablement modifiée ; mais on n'aura
que l'embarras du choix entre les nombreu-
ses pétitions qui ont trait à ce sujet.

Quant à la commission d'enquête sur les
actes du gouvernement du 4 septembre, elle
s'est également réunie et a décidé quelle ligne
de conduite elle tiendrait dans le cas où,
d'une manière ou de l'autre, la discussion
du rapport de M. de la Borderie serait deman-
dée à la Chambre.

Un de ses membres, très-probablement
son président, montera à la tribune et dé-
clarera qu'elle ne s'oppose pas à cette dis-
cussion ; que si elle ne l'a pas demandée pas
plus qu'elle n'a demandé celle des autres
rapports, c'est qu'elle les considère tous
comme faisant autorité tant qu'ils n'auront
pas été contredits ; il ajoutera que plusieurs
membres de l'Assemblée se trouvant atteints
par ces rapports, c'était à eux de réclamer
le débat, que leur silence équivalait à un
aveu, la commission du 4 septembre n'avait
rien à faire.

Il est bien difficile qu'en présence d'une
pareille déclaration, M. Gambetta et ses
complices persistent plus longtemps à se
taire.

Nous trouvons dans l'Agence Havas la
note suivante, qui ressemble fort à une note
communiquée :

« Le gouvernement est, paraît-il, fort
préoccupé des charges de plus en plus con-
sidérables que le service de la dette viagère
impose au Trésor public.

« C'est ainsi que les pensions civiles ac-
cordées en vertu de la loi du 9 juin 1853 en-
traînent, pour 1874 seulement, une dépense

de 40,650,000 fr. ; celles qui sont liquidées
par application de la loi du 22 août 1790,
une dépense de 1,850,000 fr.

« Le service des pensions militaires exige
63 millions, celui des pensions à titre de ré-
compense nationale 428,000 fr., et celui
des pensions de donataires dépossédés
842,500 fr.

« Le montant des pensions des grands
fonctionnaires du second empire s'élève à
225,000 fr. ; celui des pensions de la pairie
et de l'ancien Sénat du premier empire à
104,000 fr.

« Les pensionnaires de l'ancienne liste
civile des rois Louis XVIII et Charles X tou-
chent encore annuellement 90,000 fr. ; ceux
du domaine privé du roi Louis-Philippe
395,500 fr. ; les anciens donataires du mont
de Milan 342,000 fr.

« Enfin, le service des pensions allouées
aux anciens militaires de la république et
de l'empire par la loi du 5 mai 1859 néces-
site une somme de 3,668,000 fr., au total,
avec quelques rentes viagères d'ancienne
origine, une somme de 449,073,375 fr.

« Le gouvernement atrait, en conséquen-
ce, résolu de remédier aux imperfections de
notre législation en appliquant enfin à l'or-
ganisation et aux services des pensions de
retraite les combinaisons trop peu connues
en France, des assurances en cas de vie et en
cas de décès, qui reposent à leur tour sur le
calcul des probabilités et la capitalisation
incessante et intelligente des versements ef-
fectués.

« Le conseil d'Etat aurait été chargé, par
suite, de l'élaboration d'un projet de loi dans
ce sens, de façon à ce que l'Assemblée natio-
nale puisse être saisie cette année même de
l'examen des nombreuses et importantes
réformes à introduire dans le régime actuel
des pensions civiles et dont l'enquête qui
vient d'avoir lieu a démontré l'extrême ur-
gence en même temps que l'impérieuse né-
cessité. »

Nous lisons dans le *Mémorial d'Amiens* :

« Hier soir et ce matin, 250 personnes
connues parmi les notabilités du parti impé-
rialiste ont passé à la gare d'Amiens, se ren-
dant à Chislehurst.

« Parmi les voyageurs, on remarquait :
M., M^{me} et M^{lle} Rouher ; le comte Casabian-
ca, ancien sénateur ; le duc et la duchesse
de Cambacérès ; le marquis de Lavalette, an-
cien ambassadeur à Londres, et la marquise
de Lavalette ; le comte de Lavalette ; M.
Abbatucci, ancien conseiller d'Etat ; de Saul-
cy, ancien sénateur ; le duc de Grammont,
ancien ministre des affaires étrangères, M.
Paul de Cassagnac ; M. Emile Blavet, du
Gaulois ; le comte de Montebello ; M. Cor-
nuau, ancien préfet de la Somme, et M^{me}
Cornuau ; M. Jolibois, ancien conseiller d'E-
tat ; M^{me} la comtesse de la Poëse ; M. le mar-
quis de la Grange, etc. »

Ainsi qu'on l'avait prévu, l'incident Emile
Ollivier s'est terminé à l'amiable.

Dans sa séance de jeudi, l'Académie fran-
çaise, sur la proposition de M. Patin, son
secrétaire perpétuel, a décidé, à la presque
unanimité, que M. Emile Ollivier pourrait
désormais prendre part à ses travaux, et que
des lettres de convocation lui seraient adres-
sées comme à tous ses collègues.

Dans la même séance, il a été donné lec-
ture d'une lettre de M^{lle} Valentine de Lamar-
tine, dans laquelle elle déclare que, contrai-
rement aux bruits répandus, ce n'est pas

elle qui a communiqué à la presse le dis-
cours de M. Emile Augier.

LOI ÉLECTORALE.

(Suite et fin.)

TITRE II.

Formation et révision du registre.

Art. 14. Le registre électoral devra être
fait pour toutes les communes, dans les
trois mois qui suivront la promulgation de
la présente loi. Il sera révisé au commence-
ment de chaque année.

Art. 15. Du 1^{er} au 15 janvier de chaque
année, la commission ajoutera à la liste ins-
crite sur le registre :

1^o Ceux qui, étant nés dans la commune
et y résidant depuis six mois, ont depuis la
dernière révision atteint l'âge de vingt-cinq
ans et sont portés à la contribution person-
nelle ou à la cote des prestations en nature
dans les conditions prévues par l'article 5
ci-dessus ;

2^o Ceux qui ont, depuis la dernière révi-
sion, accompli la période de trois années
exigée par l'art. 6 pour acquérir le droit
électoral dans une commune autre que celle
où l'électeur est né ;

3^o Les fonctionnaires en exercice ou en
retraite et les ministres du culte qui sont ve-
nus se fixer dans la commune dans les cas
prévus par l'art. 5, paragraphe 3 ;

4^o Ceux qui, n'étant pas inscrit d'office,
établiraient leurs droits à être inscrits par
les moyens de preuves énumérés dans l'ar-
ticle 6 ;

5^o Ceux qui rempliraient les conditions
nécessaires pour être électeurs avant le 4^{er}
avril de l'année ;

6^o Ceux qui auraient été précédemment
omis par erreur.

Art. 16. La commission retranchera :

1^o Les individus décédés ;
2^o Ceux qui ont perdu les qualités requi-
ses ;

3^o Ceux qu'elle reconnaîtra avoir été indû-
ment inscrits, quoique leur inscription n'ait
pas été attaquée ;

4^o Ceux dont la radiation a été ordonnée
par l'autorité compétente ;

5^o Ceux qui ont cessé depuis cinq ans de
résider habituellement dans la commune et
n'y ont pas exercé leurs droits électoraux
pendant le même délai, sauf ce qui est dit
dans l'article 8 ci-dessus à l'égard des mili-
taires sous les drapeaux.

La commission tiendra un registre de
toutes ses décisions et elle y mentionnera les
motifs et les pièces à l'appui.

Art. 17. Le tableau contenant les addi-
tions et les retranchements faits par la com-
mission au registre électoral sera déposé au
plus tard dans les vingt jours au secrétariat
de la commune, pour y être communiqué à
tout requérant.

Il pourra être copié et reproduit par la
voie de l'impression.

Le jour même du dépôt du tableau de ré-
vision, avis de ce dépôt sera donné par affi-
ches apposées aux lieux accoutumés.

Art. 18. Une copie de ce tableau et du
procès-verbal constatant l'accomplissement
des formalités prescrites par les deux arti-
cles précédents sera transmise en même
temps au sous-préfet de l'arrondissement,
qui l'adressera au préfet, et au juge de paix,
qui la transmettra au procureur de la répu-
blique.

Art. 19. Si le préfet estime que les forma-
lités et les délais prescrits par la loi n'ont pas

été observés, il devra, dans les dix jours de
l'envoi par le maire, déférer les opérations
de la commission au conseil de préfecture,
qui statuera dans les trois jours et fixera,
s'il y a lieu, le délai dans lequel les opéra-
tions annulées devront être faites.

Art. 20. Tout citoyen omis sur le registre
pourra, dans le mois à compter de l'apposi-
tion des affiches, présenter sa réclamation
à la mairie. — Dans le même délai, le pro-
cureur de la République et le sous-préfet
pourraient réclamer l'inscription d'un ci-
toyen omis. — A toute époque de l'année,
la radiation d'un individu indûment inscrit
pourra être réclamée par le sous-préfet, par
le procureur de la République et par tout
autre électeur inscrit. Il sera ouvert, dans
chaque commune, un registre sur lequel les
réclamations seront inscrites par ordre de
date. Le maire devra donner récépissé de
chaque réclamation.

Art. 21. L'électeur dont l'inscription aura
été contestée ou dont la radiation aura été
opérée en sera averti sans frais par le maire
et pourra présenter ses observations.

Art. 22. Les réclamations seront jugées
dans les dix jours par la commission char-
gée de la révision annuelle.

Art. 23. Notification de la décision sera,
dans les trois jours, faite aux parties inté-
ressées par le ministère d'un agent asser-
menté. Elles pourront appeler dans les cinq
jours de la notification.

Art. 24. L'appel sera porté devant le tri-
bunal civil. Il sera formé par simple décla-
ration au greffe de ce tribunal ou au greffe
de la justice de paix du canton. En ce cas,
le greffier du juge de paix sera tenu de la
transmettre dans les vingt-quatre heures au
greffe du tribunal.

Art. 25. Lorsque la demande en radiation
sera formée plus d'un mois après l'apposi-
tion des affiches dont il est parlé à l'art. 12,
elle sera portée directement devant le tribu-
nal civil.

Art. 26. Le tribunal statuera dans les dix
jours, sans frais ni forme de procédure, et
sur simple avertissement donné cinq jours à
l'avance à toutes les parties intéressées. Le
ministère public sera entendu en ses con-
clusions.

Art. 27. La décision du tribunal sera en
dernier ressort, mais elle pourra être défé-
rée à la cour de cassation.

Art. 28. Le pourvoi ne sera recevable que
s'il est formé dans les dix jours de la noti-
fication de la décision. Il ne sera pas suspen-
sif, il sera formé par simple requête, dis-
pensé de l'intermédiaire d'un avocat à la
cour et jugé d'urgence, sans frais ni consi-
gnation d'amende.

Art. 28 bis. Tous les actes judiciaires des
matières électorales seront dispensés du
timbre et enregistrés gratis. Les extraits des
actes nécessaires pour établir l'âge des élec-
teurs et leurs certificats seront distribués
gratuitement, sur papier libre, à tous récla-
mants. Ils porteront en tête de leur texte l'é-
nonciation de leur destination sociale et ne
seront admis pour aucune autre.

Art. 29. Le procureur de la République
donnera immédiatement avis au maire des
jugements définitifs et veillera à leur exé-
cution.

Art. 30. Dans les trois mois qui suivront
la promulgation de la présente loi pour la
première confection du tableau électoral, et
pour la révision annuelle le 31 mars de cha-
que année, le maire opère toutes les rectifi-
cations régulièrement ordonnées, transmet
au procureur de la République le tableau des
rectifications ainsi effectuées, et arrête défi-

nitivement le registre électoral de la commune.

Art. 31. Le registre électoral restera ouvert jusqu'au 31 mars de l'année suivante, tel qu'il a été arrêté, sauf néanmoins les changements qui seraient ordonnés ultérieurement par décision du tribunal, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs déçus ou privés des droits civils et politiques par jugement définitif.

TITRE III.

Des éligibles.

Art. 32. Tous les électeurs sont éligibles, sans condition de cens, à l'âge de trente ans accomplis, sauf ceux qui ont été déçus.

Ils ne peuvent être élus que dans les circonscriptions électorales des départements où ils ont actuellement, soit leur domicile électoral, soit leur domicile civil; des départements où leurs parents étaient domiciliés au moment de leur naissance; des départements où ils ont antérieurement, pendant cinq années consécutives, été portés au rôle de la contribution personnelle et mobilière des départements qu'ils ont représentés dans les Assemblées et de ceux où ils ont antérieurement exercé des fonctions électives locales; des départements où ils sont inscrits à l'une des quatre contributions directes.

En conséquence, tout candidat sera tenu de remettre, cinq jours francs avant celui qui a été fixé pour l'élection, au sous-préfet, une déclaration où il fera connaître son âge, le nom de la commune où il est inscrit comme électeur et celle des conditions qui le rend éligible dans la circonscription. Le sous-préfet communiquera sans délai cette déclaration à tous les maires de la circonscription, qui la feront afficher. Les bulletins portant les noms des candidats qui n'auront pas fait la déclaration seront annulés et ne seront pas comptés dans le dépouillement du scrutin. Les bulletins annulés par le bureau seront joints au procès-verbal du dépouillement.

Art. 33. Les militaires et assimilés de tout grade en activité ou en disponibilité sont inéligibles. Les bulletins qui porteraient le nom d'un militaire inéligible ne seront pas comptés dans le dépouillement du scrutin.

Ces bulletins seront annulés et joints au procès-verbal.

Art. 34. Tout député qui, pendant la durée de son mandat, aurait été frappé d'une condamnation emportant privation du droit électoral, sera déchus de ses fonctions législatives. La déchéance sera prononcée par la Chambre sur le vu des pièces justificatives.

Art. 35. Les députés ne peuvent, à peine de nullité de l'élection, recevoir de mandat impératif.

Art. 36. L'exercice des fonctions publiques rétribuées est incompatible avec le mandat de député. En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, après la vérification de ses pouvoirs, il a accepté le mandat de député.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que son grade.

Les députés ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, ni dans les six mois qui suivent leur démission, être appelés à une fonction publique rétribuée, ni recevoir aucun avancement.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent : les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, procureur général à la cour de cassation, procureur général à la cour d'appel de Paris, procureur général à la cour des comptes.

Art. 37. Sont également exceptés des dispositions de l'article 35 :

1° Les professeurs titulaires des chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois est régie par l'article 36 ci-dessus.

Art. 38. Ne pourront être élus par l'arrondissement compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures ;

4° Les ingénieurs en chef d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs de l'Académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les officiers généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires ;

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires ;

10° Les préfets maritimes ;

11° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

12° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines ;

13° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 39. Le député élu par plusieurs circonscriptions sera tenu de faire connaître son option dans le mois qui suivra la déclaration de validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du tirage au sort à quel département ou arrondissement il appartiendra.

TITRE IV.

De l'élection.

Art. 40. Les membres de la Chambre des députés sont nommés au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif forme une circonscription électorale. Les arrondissements ayant plus de 100,000 habitants nomment un député de plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Les arrondissements seront, dans ce cas, divisés en circonscriptions dont l'état, annexé à la présente loi, ne pourra être modifié que par une loi spéciale.

Art. 41. L'élection des députés a lieu par le vote de tous les électeurs au chef-lieu de la commune où ils ont leur domicile électoral. Chaque commune peut, par un arrêté du préfet, être divisée en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits ou la situation des différentes parties de la commune.

L'arrêté pourra fixer le siège de ces sections ailleurs qu'au chef-lieu de la commune.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la moitié, plus un, des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin quinze jours après le premier. Au deuxième tour, la majorité relative suffira.

Art. 42. Les collèges seront convoqués par décret du Président de la République, vingt jours au moins avant l'élection.

Art. 43. Continueront à être observées jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé, les dispositions du titre II du décret réglementaire du 2 février 1832 sur la tenue des collèges électoraux. Seront également observées les dispositions pénales du titre IV du décret organique du même genre.

Art. 44. Dispositions transitoires. Pendant cinq années, à partir de la promulgation de la présente loi, les Français des départements d'Alsace-Lorraine qui ont fixé leur domicile en France, seront, dans les communes où ils se sont établis, inscrits sur les listes électorales après six mois de résidence.

LA PRESSE ET LA LOI ÉLECTORALE.

Le projet de loi électorale, tel que le résume le rapport de M. Batbie, et tel que nos lecteurs le connaissent d'après le texte publié par nous, est-il destiné à sortir intact de la vive discussion dont il est déjà l'objet? Nous ne saurions prévoir l'avenir de si loin, mais c'est constater simplement un fait que d'avouer les critiques et les divergences d'appréciation soulevées de tous côtés par l'œuvre encore incomplète de la commission des Trente.

Nous disons incomplète, puisqu'il doit y

avoir une nouvelle séance aujourd'hui et qu'on annonce la présentation de plusieurs amendements et articles additionnels. En outre, quelques membres de cette commission se réserveraient de développer devant l'Assemblée des propositions particulières qui n'ont pas trouvé place dans le travail d'ensemble.

Dans l'état actuel, le projet, nous venons de le dire, est ardemment controversé, et de ce débat préliminaire se dégage une première impression, à savoir que les décisions de la majorité des commissaires menacent de gêner considérablement les entreprises des radicaux et de leurs alliés. L'irritation est au comble dans le camp des adversaires communs de l'idée conservatrice.

« Souvenez-vous, élus du 8 février 1871, dit le *XIX^e Siècle*, souvenez-vous et repentez-vous pendant qu'il en est temps encore, comme s'est repenti le premier et le plus illustre auteur de la loi néfaste d'où l'empire est sorti : « Le 2 décembre, disait-il un jour dans la première commission des Trente, présidée par M. le duc de Broglie, le 2 décembre vint m'apprendre que nous avions mis des armes bien redoutables dans les mains d'un homme qui voulait tenter de grandes aventures. Cela m'a fait faire de graves réflexions. Il y a toujours un danger à mettre des armes aux mains de ceux qui peuvent se présenter au pays en annonçant qu'ils vont rétablir le suffrage universel. »

Le *Siècle* se persuade volontiers que la nouvelle loi sera impuissante et que le suffrage universel n'a point à s'en inquiéter.

« On a travaillé trois mois pour changer la base de notre droit électoral. On a échoué.

« La représentation des intérêts, la représentation de la raison et de l'éducation, » sont restées à l'état de chimère, d'utopie!

« Les législateurs ont morcelé et démembré les collèges électoraux, émis le suffrage universel, imposé les conditions les plus rigoureuses à la fois et les plus capricieuses pour l'inscription sur les listes électorales, pour la formation et la révision des listes, pour l'éligibilité des électeurs; mais ils ont été impuissants à détruire ce principe, taxé par eux de funeste et de détestable, qu'ils avaient résolu d'abolir. Ainsi la commission est battue et défaite dans ce qui était le fond même de sa théorie; elle est défaite dans ses raisonnements et dans ses principes, avant même que la discussion publique ait commencé. »

Au fond, le *Siècle* nous paraît beaucoup plus inquiet qu'il ne voudrait le laisser voir. Tous les plans d'avenir que ses amis caressent depuis si longtemps, pourraient se trouver frappés dans leur germe, si les garanties inscrites au projet de loi étaient définitivement votées.

Après avoir résumé les dispositions de la future loi, le *National* conclut :

« Le souci de leur propre candidature a exclusivement inspiré les commissaires de la droite dans la confection de cette loi électorale.

« On pourrait remplacer avantageusement ce projet par un décret conçu en ces termes :

« Article 1^{er} et unique. Les électeurs sont » tenus de réélire ceux de leurs représentants actuels qui siègent à la droite de » l'Assemblée, et de remplacer par des candidats monarchistes ceux de leurs députés » qui ont le mauvais goût de siéger à gauche. »

« Ce n'est pas avec de telles préoccupations que l'on élabore des lois durables. »

Ce n'est pas, dirons-nous à notre tour, par une boutade plus ou moins spirituelle qu'on peut infirmer les motifs si graves et si pressants qui ont inspiré la commission des Trente.

L'appréciation de la *Gazette de France* tient tout entière en ces quelques lignes :

« Il n'y a rien dans l'œuvre de la commission qui soit logiquement contraire au principe fondamental de la doctrine républicaine... Il n'y a pas un des articles du projet de loi qui ne puisse être voté par la masse du parti républicain dont il consacre au fond toutes les idées et tous les préjugés. »

Comme la *Gazette*, l'*Union* croit que les circonstances où nous vivons ne compor-

taient pas des palliatifs; qu'il eût fallu énergiquement le principe anarchique, dissolvant de la souveraineté du peuple et l'effacer de nos lois.

« Tout est là, ajoute-t-elle, si ce n'est que l'examen reste ouvert sur les dispositions de la loi; dispositions plus ou moins ingénieuses, plus ou moins sensées et praticables, mais dont l'efficacité est douteuse ou nulle, tant qu'elles ne se rapportent pas à un objet capital, qui est, dans la monarchie, la monarchie, et dans la république, la république.

« C'est le point de vue qui domine nos jugements; c'est celui auquel n'a pas pu garder la commission. »

La loi paraît bonne au *Moniteur*; cependant, ce journal l'eût trouvée meilleure si l'on avait pu la condenser en un petit nombre de dispositions très-succinctes.

« Que de temps en effet ne pourra pas durer la discussion de ce projet, si la majorité n'est pas fermement résolue à en finir au plus vite avec ce vote des lois constitutionnelles qui seul peut donner au pays le calme dont il a tant besoin. Il faut donc pécher dans le bon sens de cette majorité pour restreindre l'exercice du droit d'amendement dans des limites raisonnables, et pour marcher droit au but qu'elle s'est proposé en établissant le septennat et en préparant les lois qui doivent assurer son existence. »

LE MARÉCHAL BAZAINE PRISONNIER.

Nous empruntons à l'*Evénement* la lettre suivante, que son correspondant de Cannes lui adresse :

Cannes, le 10 mars 1871.

Cher monsieur,

Voici des détails dont je vous garantis l'exactitude :

L'ex-maréchal Bazaine avait fait demander au ministre de l'intérieur, par l'entremise de l'évêque de Fréjus, l'autorisation de pouvoir communiquer librement avec un père cistercien de l'île Saint-Honorat pour ses besoins religieux.

Cette autorisation lui a été accordée. A cet effet, une pièce de son appartement a été transformée en chapelle, et le Pape a accordé l'autorisation d'y célébrer la messe. Au fond de cette pièce se trouve une grande armoire; c'est dans cette armoire, tendue de percaline bleue semée d'étoiles d'argent, qu'a été disposé l'autel. Une fois le meuble fermé, l'autel disparaît. L'office est célébré tous les dimanches par un des pères de l'île Saint-Honorat, qui est voisine de Sainte-Marguerite.

Contrairement à ce qu'on a dit, M^{me} Bazaine n'est pas soumise au régime de la prison; elle peut circuler et se promener librement dans l'île, mais elle use très-rarement de cette liberté.

La chambre à coucher de l'ex-maréchal est fort simple; il couche sur un lit en fer très-ordinaire.

La chambre de M^{me} Bazaine ouvre sur le même palier que celle de son mari, mais les deux pièces ne communiquent pas entre elles intérieurement. Le lit est en cuivre doré de fabrique mexicaine; l'appartement des enfants est contigu et communique avec l'appartement de leur mère.

Le maréchal se lève d'assez bonne heure; il endosse une veste d'appartement en laine tricotée et s'occupe lui-même de l'arrangement de son intérieur.

Après le déjeuner pris en commun avec sa femme et ses enfants, déjeuner toujours fort simple, le prisonnier revêt une redingote boutonnée jusqu'au menton, prend un cigare qu'il passe, suivant une vieille habitude, dans la boutonnière de son habit, en allume un second et va se promener sur la terrasse dépendant du fort et située au nord de l'île, en face de la pointe de la Croisette.

De cette terrasse, la vue s'étend sur Cannes, golfe Juan, Antibes, Nice et les Alpes. Avec une simple lorgnette, on peut parfaitement voir les promeneurs sur le boulevard de la Croisette. La proximité de cette terrasse de la pointe de la Croisette (800 mètres), où a lieu le tir aux pigeons le mardi et le samedi, doit permettre à M. Bazaine d'entendre distinctement les décharges des fusils et de voir les tireurs.

Le personnel au service de M. Bazaine se compose d'un jeune soldat, qui l'a suivi

dans sa captivité, et de deux femmes de chambre au service de M^{me} Bazaine.
A Cannes, personne ne se préoccupe de ce que fait M. Bazaine et de la façon dont il vit; il est toujours ouverte aux parties de plaisir; le fort seul est consigné.
Je crois être le seul à connaître ces détails presque intimes que je vous donne et qui peuvent intéresser vos lecteurs.

Nouvelles extérieures.

PRUSSE.

Une dépêche adressée aux journaux anglais annonce que le prince de Bismark est décidément très-malade, et qu'on n'a aucune espérance qu'il puisse de longtemps prendre part aux affaires publiques. « Quel intérêt peut-il avoir à être malade? » disait M. de Talleyrand d'un diplomate à coup sûr beaucoup moins habile que le grand chancelier de l'empire allemand.

Il y a peu de jours, M. de Bismark prononçait au Reichstag un discours contre les Alsaciens-Lorrains, qui ne trahissait en rien l'affaiblissement d'un esprit épuisé par la souffrance. On y remarquait, au contraire, une rudesse pleine d'énergie, de verve et de bonne santé. Aussi sommes-nous tentés de nous souvenir du mot de M. de Talleyrand et de nous demander, avec les journaux belges, « quelle est l'anguille qui se cache sous roche. »

L'étoile belge est d'avis qu'en se retirant à Varzin, M. de Bismark est surtout préoccupé des difficultés que lui suscite le clergé catholique. La persécution religieuse produit ses fruits ordinaires de l'autre côté des Vosges: elle y engendre la révolte et la réaction. Presque tous les évêques allemands finiront par être « prisonniers pour dettes, » si le gouvernement de l'empire persévère dans sa politique violente. L'évêque Kulm a reçu déjà treize assignations pour contraventions aux lois.

Dans cette lutte où l'Eglise n'oppose qu'une résistance passive, le pouvoir civil ne sera-t-il pas vaincu? Si M. de Bismark s'est retiré à Varzin pour réfléchir aux incidences de sa lutte contre le catholicisme, des réflexions assez tristes doivent occuper son esprit. Comme tous les grands hommes, après bien des succès, il a rencontré un écueil sur lequel il risque de se briser. Son œuvre elle-même ne sera-t-elle pas compromise dans cet effort insensé contre la liberté des consciences? L'avenir le dira.

Le *Morning Post* publie la dépêche suivante:

« Berlin, 12 mars.

» Le prince de Bismark est moins mal; on assure qu'il est hors de danger. »

LE PRINCE FRÉDÉRIC-CHARLES.

On écrit de Berlin, au *Journal de Francfort*:

« Le voyage que le prince Charles a l'intention de faire en Asie, voyage qui doit durer plus d'une année, ressemble beaucoup à un bannissement.

» On raconte, dans les cercles bien informés, que cette affaire se rattache à l'existence désagréable dont le prince-maréchal jouit dans son intérieur. On a même parlé assez ouvertement d'un divorce, et la volonté du roi a seule pu resserrer un peu les liens du ménage; mais on ajoute que le prince ne peut pas se plier plus longtemps à cette contrainte. »

BELGIQUE.

Le *Nord* annonce que l'empereur de Russie, devant se rendre en Angleterre dans le courant du mois de mai, aurait promis de s'arrêter quelques jours à Bruxelles.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Vendredi soir, vers neuf heures, tout le village du Champ-Girard, commune des Rosiers, a été mis en émoi. Le feu venait de se déclarer dans le logis du sieur Joulain.

Cette maison, construite en colombage, couverte en brondes, deux écuries également couvertes en brondes, ont promptement été anéanties avec la plus grande partie du mobilier, instruments aratoires, etc.

La perte est relativement assez considérable, mais tout était assuré.

Le lendemain samedi, vers midi, le feu a détruit 60 ares environ de sapins dans le bois du Haut-David, commune de Gennes, appartenant à M^{me} veuve Persac.

Grâce au concours et aux efforts d'une cinquantaine de cultivateurs, ce feu a promptement été arrêté et la perte est peu considérable.

Cet incendie est dû à l'imprudence d'un bûcheron qui avait allumé du feu. Le vent a poussé quelques flammèches sur un tas de brondes et il a été impuissant pour s'en rendre maître.

C'est dans les premiers jours d'avril que se réuniront les conseils généraux dans toute la France.

Toutes les nouvelles municipalités ont reçu l'avis officiel d'avoir à inviter les créanciers des villes ou communes à faire connaître, dans le plus bref délai, l'état de leurs créances.

Voici le texte de l'article 28 de la loi de l'impôt sur la petite vitesse qui a été voté par 352 voix contre 348:

« Il est perçu au profit du trésor public une taxe de 5 0/0 du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, le chargement et le déchargement effectués par les compagnies, les frais de gares et de transmission entre deux réseaux des marchandises et objets de toute nature expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse.

» Les tarifs des compagnies peuvent être accrus du montant de cette taxe qui n'est pas sujette aux décimes.

» Toutes les autres expéditions faites par les compagnies de chemins de fer, aux conditions de tarifs autres que ceux de la petite vitesse, restent soumises aux dispositions des lois des 14 juillet 1855 et 16 septembre 1854. »

Les préfets des départements faisant partie de nos divers bassins houillers ont annoncé au ministère de l'Agriculture une baisse de prix considérable des charbons et du coke aux lieux d'extraction et de production.

On lit dans l'*Union de l'Ouest*, d'Angers: Nous apprenons que M. Goltz, directeur de l'école d'équitation, est mort samedi matin à 10 heures.

Il commençait à se remettre de sa chute, lorsque la convalescence est venue se compliquer d'une maladie inflammatoire de la poitrine, contre laquelle les soins les plus attentifs ont été impuissants. M. Goltz était âgé de 76 ans.

Jusqu'au dernier moment, il a eu sa pleine connaissance, et il est mort entouré de toutes les consolations du chrétien.

Il laissera d'unanimes regrets parmi les nombreux Angevins qui, depuis quarante ans, se sont formés sous cet habile maître à l'art de l'équitation. M. Goltz était un chef d'école, et nous pouvons dire que, malgré sa modestie, sa réputation s'étendait bien au-delà d'Angers.

M. le ministre de la guerre vient d'adresser à MM. les généraux commandant les corps d'armée l'importante circulaire qui suit, sur laquelle nous appelons toute l'attention du public:

« Mon cher général,

» L'organisation des bibliothèques de caserne a pris un grand développement depuis un an; près de trois cents casernes en sont déjà pourvues, et j'ai l'espoir que nous arriverons à en établir dans presque toutes les casernes de France. Les bons effets de cette institution commencent à se manifester.

» Dans beaucoup de corps, les sous-officiers et les soldats ont suivi assidûment les salles de lecture, et il en est résulté des habitudes de travail et d'étude qui tendent à se généraliser, au grand avantage de l'instruction de l'armée.

» Ces heureux résultats, je m'empresse de le reconnaître, sont dus dans une large part au concours généreux que nous ont prêté des sociétés et des particuliers, et aux dons

qu'ils ont bien voulu mettre à la disposition de la commission centrale des bibliothèques, spécialement chargée par moi de l'organisation de cet important service.

» Dans quelques garnisons, d'autres donateurs, également animés du désir de rendre service à l'armée, ont cru devoir suivre une autre voie et ont pris l'initiative de créer, en dehors des casernes, des bibliothèques et des salles de lecture, en vue d'y recevoir les sous-officiers et les soldats. Tout en étant très-reconnaissant de ce que les uns et les autres ont bien voulu faire pour l'armée, il me paraît utile de vous faire connaître, sans plus tarder, quel est celui de ces deux systèmes auquel le ministère de la guerre doit réserver ses encouragements et son approbation.

» Les salles de lecture à l'usage de la troupe sont destinées à occuper les heures de loisir des sous-officiers et soldats, surtout pendant la soirée.

» Etablies partout ailleurs que dans les casernes, elles ne remplissent qu'imparfaitement ce but, et elles offrent ce grave inconvénient de pouvoir se dérober au droit absolu de surveillance et de direction dont l'autorité militaire ne peut se départir. Je ne suspecte pas les intentions des donateurs qui ont voulu se réserver la direction et pour ainsi dire la propriété de leur œuvre, loin de là; mais je dois maintenir intacte l'autorité des chefs de corps, qui sont, après tout, les meilleurs juges et les seuls responsables de l'instruction de leurs hommes. C'est sous leurs yeux que cette instruction doit se faire.

» D'après les considérations qui précèdent, vous voudrez bien examiner s'il ne serait pas possible de faire rentrer dans les casernes les bibliothèques ou salles de lecture de troupe qui auraient pu être créées au dehors; et, dans le cas où des sociétés ou des particuliers montreraient l'intention d'en fonder de nouvelles, vous les préveniriez que, tout en appréciant comme il le mérite la valeur de leur concours, je ne saurais l'accueillir sans cette réserve expresse que ces établissements seront toujours et partout placés dans les casernes, sous la surveillance et la direction exclusive de l'autorité militaire.

» Recevez, mon cher général, l'assurance de ma haute considération.

» Le ministre de la guerre,

» Général DU BARRAIL. »

La circulaire suivante vient d'être adressée par le ministre de l'intérieur à tous les préfets:

« Paris, 7 mars 1874.

» Monsieur le préfet,

» La loi du 3 mai 1844 (art. 4) interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

» Toutefois l'administration a été amenée à admettre certains tempéraments à la rigueur du principe posé dans cet article, notamment en ce qui concerne le colportage et la vente du lapin de garenne, animal nuisible, très-abondant dans certains départements; et cette tolérance, loin de présenter des inconvénients, a créé une ressource au commerce et à l'alimentation.

» Les motifs qui ont fait admettre cette dérogation à la loi de 1844 ont été invoqués par le commerce parisien et par les propriétaires de bois et forêts, pour obtenir une tolérance semblable en ce qui concerne le transport et la vente des sangliers, tués souvent en très-grande quantité dans une seule chasse régulièrement organisée pour la destruction de ces animaux dangereux et nuisibles.

» Consulté à ce sujet, M. le préfet de police a fait connaître qu'il serait disposé à laisser entrer dans Paris les envois de sangliers appuyés de certificats de provenance, et dont le transport aurait été d'ailleurs préalablement autorisé par le préfet du département dans lequel la battue aurait eu lieu.

» Dans ces conditions, et sur l'avis favorable de M. le ministre de la justice, je viens de décider qu'à l'avenir le transport, la vente et le colportage des sangliers pourront s'effectuer pendant la fermeture de la chasse, pourvu que chaque envoi soit accompagné d'un certificat de provenance et d'une autorisation de transport délivrée par vous et, si vous le jugez convenable, par les

sous-préfets des arrondissements où les battues auraient eu lieu.

» Recevez, etc.

» Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
» BROGLIE. »

Dernières Nouvelles.

La Chambre ne présente aucun intérêt. Pendant plusieurs séances, de grands combats ont eu lieu dans le sucre.

Le dernier a été livré samedi contre l'impôt de 40 centimes sur le sucre. MM. Paris et de Mahy l'ont emporté et ont réussi à faire repousser la surtaxe par 90 voix de majorité.

La Chambre a voté l'établissement de l'exercice pour les raffineries; elle s'en tient là provisoirement.

Quant au sel, la discussion ne fait que commencer. M. Wolowski a parlé une grande heure sans parvenir à se faire entendre au milieu du tapage que soulève toujours son apparition à la tribune. Tout ce que nous savons, c'est qu'il a bravé résolument l'impopularité en soutenant l'impôt du sel.

Ne disons rien de plus de la séance, qui n'a présenté aucun intérêt.

Voici le texte d'un amendement présenté au cours de la discussion par M. Pouyer-Quertier pour remplacer l'impôt du sel:

« A partir de la promulgation de la présente loi, le délai accordé par le ministre des finances pour l'acquittement des droits sur les sucres destinés à la consommation ne pourra excéder deux mois et demi.

» Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée. »

Cette modification procurera au Trésor une recette de 21,375,000 fr. en 1874, qui remplaceront avec avantage les 16,250,000 fr. que pourrait produire l'impôt du sel pour le présent exercice.

Les bureaux se sont réunis pour la nomination d'une commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à proroger les pouvoirs des conseils municipaux.

Ont été élus:

1^{er} bureau, M. de Pressensé; 2^e M. Oscar de Lafayette; 3^e M. Delacour; 4^e M. Bouillier de Branche; 5^e M. Rameau; 6^e M. L'Ebraly; 7^e M. Marc-Dufraisse; 8^e M. Hamille; 9^e M. Vinay; 10^e M. Beaussire; 11^e M. Tassin; 12^e M. Anisson-Duperron; 13^e M. Marcère; 14^e M. Ricard; 15^e M. Arfeuille.

La gauche a remporté la victoire.

Les 1^{er}, 2^e, 5^e, 7^e, 10^e, 11^e, 13^e, 14^e bureaux ont nommé des commissaires absolument défavorables au projet du gouvernement.

Les 3^e, 4^e, 6^e, 8^e, 9^e, 12^e, 15^e bureaux ont nommé des commissaires favorables.

D'après une dépêche de Berlin, 13 mars, publiée par le *Standard*, l'amélioration qui s'était produite dans l'état de M. de Bismark ne se serait pas soutenue, et la maladie du prince chancelier serait plus grave que jamais.

Il est toujours bon de se tenir en garde contre ces rumeurs.

Bayonne, 14 mars.

Il est faux que Serrano ait fait des avances quelconques au parti alphonisiste. Mais il est avéré qu'après avoir offert un *convenio* à Don Carlos lui-même avec des avantages sérieux, sur le refus du roi, il a lancé des émissaires auprès des généraux carlistes en offrant pour condition de leur acceptation au *convenio* toutes les sommes qu'ils demandent et la conservation de leur grade dans l'armée régulière.

On parle d'une attaque des carlistes sur Irun et d'une révolution à Madrid.

A Bilbao, le pouvoir est aux mains du parti républicain avancé. Le gouverneur aurait fait savoir à Serrano qu'il tiendrait jusqu'à la dernière extrémité et qu'il avait des vivres pour tout le mois de mars et une partie d'avril. D'autres avis sérieux annoncent que les assiégés peuvent tenir au plus vingt ou vingt-cinq jours.

Pour les articles non signés: P. Goussier.

Texte : Histoire de la semaine. — Courrier de Paris, par M. Philibert Audebrand. — La Sœur perdue, une histoire du Grand Ghaco (fin), par M. Mayne Reid. — Revue littéraire : *Quatre-vingt-treize*, par Victor Hugo. — Le Cheval de guerre. — Bigarrures anecdotiques, politiques et littéraires. — Nos gravures : l'expédition contre les Ashantis ; — *La Mère Angot* et *l'Oncle Sam* ; — La ville de M. Thiers ; — La fête du Tribunal de Commerce ; — Les fontaines de la place du Théâtre-Français et l'avenue de l'Opéra ; — Frédéric Burgmüller ; — M. Mariano Padilla. — Faits divers. — Bulletin bibliographique. — Le commissionnaire du marché aux fleurs. — Échecs.

Gravures : L'expédition anglaise contre les Ashantis : marche d'une colonne expéditionnaire sur les bords du Prah ; — Un village africain. — *La Mère Angot*. — *L'Oncle Sam*. — La France pittoresque : la ville de Thiers. — Grande fête donnée au Palais du Tribunal de Commerce, le 9 mars 1874. — La nouvelle décoration de la place du Théâtre-Français : aspect que doit avoir la place lorsque l'avenue de l'Opéra sera terminée ; — Une des nouvelles fontaines érigées sur la place du Théâtre-Français. — M. Burg-

müller. — M. Mariano Padilla. — Types et physionomies de Paris : le commissaire du marché aux fleurs. — Rébus.

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^o,
boulevard Saint-Germain, 79, Paris.
Le Dictionnaire de la langue française, par E. Littré, de l'Académie française, ouvrage entièrement terminé, est publié en livraisons à 1 fr.
L'ouvrage complet formera 110 livraisons. Il paraît un fascicule le samedi de chaque semaine, depuis le 15 février 1873.
Le 57^e fascicule, LIB à LOL, est en vente.

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, sans purge et sans frais, par la délicieuse farine de Sant de Du Barry, de Londres, dite :

REVALESCIÈRE
Vingt-six ans d'invariable succès. Elle combat avec succès les dyspepsies, mauvaises digestions, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, constipations, diarrhée, dysenterie, coliques, phthisie, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75,000

cures, y compris celles de Madame la Duchesse de Castlestuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

N° 49,842 : M^{me} Marie Joly, de cinquante ans de constipation, indigestion, nervosité, insomnies, asthme, toux, flatulences, spasmes et nausées. — N° 46,270 : M. Roberts, d'une consommation pulmonaire, avec toux, vomissements, constipation et surdité de 25 années. — N° 46,210 : M. le docteur-médecin Martin, d'une gastralgie et irritation d'estomac qui le faisait vomir 15 à 18 fois par jour pendant huit ans. — N° 46,218 : le colonel Watson, de la goutte, névralgie et constipation opiniâtre. — N° 18,744 : le docteur-médecin Shorland, d'une hydropisie et constipation. — N° 49,522 : M. Baldwin, de l'épuisement le plus complet, paralysie de la vessie et des membres, par suite d'excès de jeunesse.

Cure n° 62,915.

Valgorge (Ardèche), 19 octobre 1863.
La Revalescière est un remède que j'appellerai presque divin. Elle a fait un bien immense à notre bonne sœur Julie, atteinte depuis quatre ans d'une névralgie à la tête, qui la faisait souffrir cruellement et ne lui laissait presque aucun repos. Grâce à votre spécifique, elle est aujourd'hui guérie.
MONASSIER, curé.

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 2 kil., 12 fr. — Les Biscuits de Revalescière en boîtes, de 4, 7 et 60 francs. — La Revalescière chocolatée, en boîtes, de 2 fr. 25 c. ; de 576 tasses, 60 fr. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 52 et 60 fr. franco. — Dépôt à Saumur, chez M. COMMON,

épicer, rue Saint-Jean ; M^{me} GONDRAND, épicière, rue d'Orléans ; M. BESSON, pharmacien, place de la Bilange, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et C^o, 26, place Vendôme, à Paris.

Eviter les contrefaçons

**CHOCOLAT
MENIER**

Exiger le véritable nom



P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 14 MARS 1874.

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.			
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 % jouissance 1 ^{er} juin. 72.	60	10	»	Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	802	50	»	C. gén. Transatlantique, j. juill.	281	25	»
4 1/2 % jouiss. mars.	84	25	»	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	658	75	1	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	422	50	3
4 % jouissance 22 septembre.	74	50	»	Crédit Mobilier.	301	95	1	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	345	»	»
5 % Emprunt 1871.	»	»	»	Crédit Foncier d'Autriche.	532	50	»	Société autrichienne, j. janv.	»	»	»
Emprunt 1873.	94	30	»	Charentes, 400 fr. p. j. août.	342	50	1	OBLIGATIONS.			
libéré.	94	35	»	Est, jouissance nov.	501	25	»	Orléans.	292	»	»
Dép. de la Seine, emprunt 1857	222	50	1	Paris-Lyon-Méditerranée, j. nov.	886	25	»	Paris-Lyon-Méditerranée.	277	»	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	417	50	»	Midi, jouissance juillet.	600	»	»	Est.	271	»	»
1865, 4 %.	450	»	»	Nord, jouissance juillet.	1015	»	5	Nord.	281	»	»
1869, 3 % t. payé.	290	»	»	Orléans, jouissance octobre.	845	»	»	Ouest.	271	25	»
1871, 3 % 70 fr. payé.	262	»	»	Ouest, jouissance juillet, 65.	532	50	»	Midi.	276	»	»
Banque de France, j. juillet.	3835	»	»	Vendée, 250 fr. p. jouiss. juill.	905	»	»	Deux-Charentes.	260	»	»
Comptoir d'escompte, j. août.	552	50	»	Compagnie parisienne du Gaz.	740	»	»	Vendée.	235	»	»
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	440	»	»	Société Immobilière, j. janv.	11	50	»				
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	265	»	»								

GARE DE SAUMUR (Service d'hiver, 5 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.		
3 heures 09 minutes du matin, express-poste.		
6 — 45 — — (s'arrête à Angers)		
9 — 02 — — omnibus.		
1 — 38 — — solr.		
4 — 13 — — express.		
7 — 27 — — omnibus.		

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.		
3 heures 04 minutes du matin, omnibus-mixte.		
8 — 30 — — omnibus.		
9 — 50 — — express.		
12 — 38 — — solr.		
4 — 44 — — omnibus.		
10 — 30 — — express-poste.		

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 8 h. 44.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

A VENDRE

Ensemble ou séparément,

MAISON, rue du Temple, n° 12, et MAISON joignant, à l'angle de la rue Pavée.
S'adresser audit notaire et à M. François PÉCHER. (23)

Etude de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur.

ON DEMANDE A ACQUÉRIR dans la ville de Saumur, pour entrer en jouissance dans le courant de l'année 1874, UNE GRANDE MAISON DE MAÎTRE, avec jardin, remise et écurie, et servitudes.
S'adresser à M^e MÉHOUS, notaire.

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

A VENDRE

À L'AMIABLE,

UNE MAISON

Sise à Saumur, rue Neuve-Beaurepaire,

Joignant d'un côté M^{me} veuve Lambert, d'autre côté M. Girard, avocat, occupée autrefois par M. Guénois.

Cette maison est nouvellement restaurée. Joli petit jardin sur la rue avec grille. — S'adresser à M^e LAUMONIER, notaire. (106)

A LOUER

Pour le 24 juin prochain,

UNE MAISON

Au centre de la ville,

Comprenant :

Au rez-de-chaussée, cuisine, office, galerie vitrée, salle à manger, grande pièce à cheminée à côté ;

Au premier étage, salon, quatre chambres à coucher avec cabinets de toilette, lieux à l'anglaise ;

Trois chambres de domestiques et greniers ;

Cour, écurie et remise ; caves.
S'adresser à M. MAUBERT, expert à Saumur, Grand'Rue. (28)

EMPRUNT A PRIMES DE LA VILLE DE MILAN

REMBOURSABLE MOYENNANT DES

GAINS de fr. 100,000, 80,000, 70,000, 60,000, 50,000, 45,000, 40,000, etc.

(Le moindre gain est de fr. 46)

d'un total de

26,950,000 LIRES ITALIENNES OU FRANCS DE FRANCE.

LE PROCHAIN TIRAGE AURA LIEU

LE 1^{er} AVRIL 1874.

Une action pour ce tirage coûte fr. 5, six actions fr. 25, treize actions fr. 50 et vingt-sept actions fr. 100.

Le paiement des mises peut être adressé en timbres-poste, jusqu'à concurrence de fr. 50, au-dessus en billets de banque par lettre chargée, ou en mandats de poste internationaux, payables à Genève.

Chaque actionnaire recevra gratuitement la liste de tirage.

S'adresser directement à

L'AGENCE DE FONDS PUBLICS,

A GENÈVE.

Listes de renseignements gratuits sur tous les Emprunts d'Etats.

P.-S. On peut prendre connaissance du prospectus au Bureau de ce journal.

NOUVELLE SOUSCRIPTION

Chez PAUL GODET, imprimeur-libraire à Saumur.

DICTIONNAIRE

DE LA

CONVERSATION

ET DE LA LECTURE

INVENTAIRE RAISONNÉ DES NOTIONS GÉNÉRALES LES PLUS INDISPENSABLES A TOUS

PAR UNE SOCIÉTÉ DE SAVANTS ET DE GENS DE LETTRES,

Sous la direction de M. W. DUCKETT.

SECONDE ÉDITION

Seize volumes, grand in-8°, format dit Panthéon littéraire, de 800 pages chacun, à deux colonnes.

Renvoyant les 68 volumes de la première édition, refondus, corrigés et augmentés de plus de 15,000 articles nouveaux et tout d'actualité.

L'ouvrage complet : 200 francs au lieu de 400 francs, prix de la 1^{re} édition.

Un exemplaire est déposé au bureau du journal pour les personnes qui désireraient examiner cet important ouvrage.



Ce liquide, dont l'action est instantanée, est complètement inoffensif, d'une odeur très-agréable et non volatil. Quelques gouttes versées dans une cuiller à café et aspirées par la narine adjacente au côté malade, ont une action immédiate sur les migraines et les névralgies les plus rebelles.
Dépôt dans les principales Pharmacies de France et de l'Étranger.
A Saumur : pharmacies Gabelin, rue d'Orléans, et Chedevergne, rue de la Tonnelle. — A Angers : pharmacie Brard, 3, rue Boisnet ; — Pharmacie centrale ; — Gaillard, angle de la rue Desjardins ; — L. Jeonneau, 37, rue Beaurepaire. (233)

Vient de paraître.

Librairie GRASSET, rue Saint-Jean, à Saumur.

ORAISON FUNÈBRE DE M. J.-B. FOURMY

Ancien curé de Saint-Pierre de Saumur, Prononcée par M. l'abbé PELTIER, vicaire à la cathédrale d'Angers.

SUIVIE DU DISCOURS DE M. LOUVET

Ancien maire de Saumur, aux obsèques de M. Fourmy.

Prix : 1 franc. — Au profit des pauvres.

Vente au comptant.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

Certifié par l'imprimeur soussigné.